

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01287
Numéro SIREN : 913 939 658
Nom ou dénomination : 2B1st Energies

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005747

2B1st Energies SAS

**Rapport
du commissaire aux apports**

**Apport de
Messieurs Jean GUILHEM et
Maxime GUILHEM**

**à la SAS
2B1st Energies**

2B1st Energies SAS

**Siège social : 3 Esplanade Augustin Aussedat
74960 ANNECY**

Société par actions simplifiée en cours de formation

FIDUCIAIRE LYONNAISE
Expertise Comptable - Audit



**69, bd des Canuts ■ 69317 Lyon Cedex 04
tél. 04 78 29 85 04 ■ fax 04 78 30 80 25
fidulyon@fiducialrelyonnaise.fr**

Société d'expertise comptable - Tableau de l'Ordre de Lyon Rhône-Alpes
Société de commissaires aux comptes - Compagnie régionale de Lyon
S.A. au capital de 261100€ / RC Lyon B 588 813 509



Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés, en date du 15 mars 2022 concernant les apports devant être réalisés par Monsieur Jean GUILHEM et Monsieur Maxime GUILHEM à la société 2B1st Energies, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du code de commerce.

~~L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de statuts de la société 2B1st Energies qui vous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.~~

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre attribuées par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Monsieur Jean GUILHEM se propose de faire apport à la société 2B1st Energies la pleine propriété des 500 actions qu'il possède dans la société 2B1st Consulting, soit 10 % du capital de la société 2B1st Consulting.

Monsieur Maxime GUILHEM se propose de faire apport à la société 2B1st Energies la pleine propriété des 500 actions qu'il possède dans la société 2B1st Consulting, soit 10 % du capital de la société 2B1st Consulting.

La société 2B1st Consulting est une société par actions simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège social est situé au 943 Route des Peclles 74400 Chamonix Mont Blanc. Son capital est composé de 5 000 actions de 10 €.

Cette société a pour objet la recherche et développement de méthodes et d'outils de croissance rapide, profitable et durable, développement de système expert pour l'analyse de marchés et ventes en ligne de données, conseils en les matières ci-avant.

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

II. 1. Actif apporté

Les 1 000 actions de la société 2B1st Consulting apportées sont valorisées à 64 000 euros (soit 64 euros par action).

La société est ainsi valorisée à 320 000 €.

Cette valorisation est effectuée sur la base d'une méthode de rentabilité. Cette dernière est calculée sur la base d'un coefficient 8.29 appliqué à l'EBIT moyen des exercices 2020 et 2021.

Il est ensuite tenu compte du niveau de trésorerie et des emprunts au 31/12/2021.

Les données financières de la société 2B1st Consulting sont les suivantes :

Bilan au 31/12/2021

ACTIF (en K€)	31/12/2021	31/12/2020	Var.
Immobilisations incorporelles	36	13	23
Immobilisations corporelles	5	9	- 4
Immobilisations financières	1	1	- 0
Total immobilisations	42	23	19
Stocks	-	-	-
Clients	178	133	45
Autres créances	80	77	3
Disponibilités	185	299	- 114
Total actif circulant	443	509	- 67
CCA	2	1	1
TOTAL	486	533	- 47
PASSIF (en K€)	31/12/2021	31/12/2020	Var.
Capital	50	50	-
Réserves	99	165	- 66
Résultat	37	34	3
Capitaux propres	185	249	- 63
Dettes financières	139	139	-
Dettes fournisseurs	61	43	18
Dettes fiscales et sociales	60	66	- 6
Autres dettes	0	0	0
PCA	41	37	4
Total dettes	301	285	16
TOTAL	486	533	- 47

L'actif est principalement composé de :

- ✓ Créances clients pour 178 K€ soit 37 % de l'actif.
- ✓ De disponibilités pour 185 K€ soit 38% de l'actif. Ces disponibilités se composent de parts sociales bancaires pour 151 K€ et de 34 K€ de compte courant.

Le passif est principalement composé de :

- ✓ Capitaux propres pour 185 K€ soit 38 % du passif.
- ✓ De dettes financières pour 139 K€ (29 % du passif) correspondant à un PGE dont le remboursement débutera en 2022.

Compte de résultat au 31/12/2021 :

En K€	31/12/2021	31/12/2020	Var	
CA	601	582	20	3%
Achats de marchandises	-	-	-	
Variation de stock de marchandises	-	-	-	
Autres achats et charges externes	- 113	- 114	1	-1%
Valeur ajoutée	488	468	20	4%
I&T	- 8	- 12	4	-35%
Charges de personnel	- 388	- 371	- 17	5%
EBE	91	84	7	9%
DAP	- 14	- 8	- 6	69%
Autres produits			-	
Autres charges	- 40	- 40	- 1	1%
Rt exploitation	38	36	1	4%
Rt financier	1	2	- 2	-75%
Rt exceptionnel	- 1	- 4	3	-73%
Impôt sur les bénéfices			-	
Rt Net	37	34	3	10%

II. 2. Rémunérations des apports

Pour rémunérer l'apport de Monsieur Jean GUILHEM, soit 32 000 euros (500 actions x 64 euros), la société bénéficiaire des apports va créer 320 actions de valeur nominale 100 €, soit un montant de 32 000 euros.

Pour rémunérer l'apport de Monsieur Maxime GUILHEM, soit 32 000 euros (500 actions x 64 euros), la société bénéficiaire des apports va créer 320 actions de valeur nominale 100 €, soit un montant de 32 000 euros.

III. ASPECTS JURIDIQUES

La société bénéficiaire des apports aura la pleine propriété des actions apportées lors de réalisation définitive de l'apport.

IV. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, nos travaux ont consisté à vérifier :

- la réalité et l'exhaustivité des apports effectués,
- la valorisation de la société 2B1st Consulting,
- que les valeurs individuelles proposées correspondent au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Nous avons notamment :

- vérifié que Monsieur Jean GUILHEM et Monsieur Maxime GUILHEM sont bien titulaires des droits leurs permettant d'effectuer les apports envisagés,
- analysé les valeurs figurant au bilan de la société 2B1st Consulting,
- vérifié que l'apport ne soit pas surévalué,
- échangé avec l'expert-comptable de la société 2B1st Consulting.

Il résulte de nos contrôles que les valeurs données aux apports mentionnés ci-dessus n'appellent aucune critique.

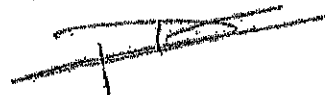
V. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports de :

- ✓ Monsieur Jean GUILHEM à la société 2B1st Energies, s'élevant à 32 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des 320 actions à créer, d'un montant nominal de 100 euros, attribuées par la société bénéficiaire des apports,
- ✓ Monsieur Maxime GUILHEM à la société 2B1st Energies, s'élevant à 32 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des 320 actions à créer, d'un montant nominal de 100 euros, attribuées par la société bénéficiaire des apports.

Lyon, le 27/04/2022

Le Commissaire aux apports
FIDUCIAIRE LYONNAISE



Julien PANAFIEU

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM CHAMONIX, 252 AVENUE MICHEL CROZ 74400 CHAMONIX MONT BLANC déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 12 000 €.

M JEAN GUILHEM, représentant de la société SAS 2B1ST ENERGIES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 ESPLANADE AUGUSTIN AUSSÉDAT CRAN GEVRIER 74960 ANNECY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M JEAN GUILHEM	110	11 000 €
M MAXIME GUILHEM	10	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02411 00020397002 70

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 avril 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Valérie DE CARVALHO
Directrice
valerie.decarvalho@creditmutuel.fr

JST14

Lu et approuvé
J. Guilhem
Jean Guilhem
Président SAS 2B1st Energies
en formation

Crédit Mutuel
Chamonix
Valérie DE CARVALHO
252 Avenue Michel Croz
74400 Chamonix Mont Blanc
Tél. 04 50 78 63 68
Mail valerie.decarvalho@creditmutuel.fr

2B1st Energies

Société par Actions Simplifiée au capital de 76 000 €
Siège social : 3 Esplanade Augustin Aussedat, 74960 ANNECY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

1) APPORTS EN NUMERAIRE :

- Capital : 12 000 euros
- Nombre d'actions total : 120
- Valeur nominale unitaire : **100 euros**- Libérées intégralement à la souscription

Répartition des actions			Etat des versements (€)	
N°	Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	Jean GUILHEM 10 Avenue du Rhône 74000 ANNECY	110	11 000	11 000
2	Maxime GUILHEM 2B avenue du crêt du Maure, 74000 ANNECY	10	1 000	1 000
Total des actions souscrites en numéraire				120
Total du montant nominal de ces actions				12 000 euros
Total des versements effectués en numéraire				12 000 euros

Le présent état constatant la souscription de **120 actions** en numéraire de la Société **2B1st Energies** ainsi que le versement intégral du montant nominal desdites actions, soit la somme de DOUZE MILLE EUROS (12 000€) est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur **Jean GUILHEM**, Président fondateur.

2) APPORTS EN NATURE :

- Capital : **64 000 euros**
- Nombre d'actions total : 640

➤ Par Monsieur **Jean GUILHEM** :
500 actions de la Société **2B1ST CONSULTING**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est sis 943 route des Pècles 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, évaluées à **TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000 €)**.

Rémunération de l'apport **320 actions** d'un montant de **cent euros (100 €)** chacune

➤ Par Monsieur **Maxime GUILHEM** :
500 actions de la Société **2B1ST CONSULTING**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est sis 943 route des Pècles 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, évaluées à **TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000 €)**.


Rémunération de l'apport **320 actions** d'un montant de **cent euros (100 €)** chacune

3) TOTAL DES APPORTS :

Les apports en numéraire s'élèvent à	12 000 euros
Les apports en nature s'élèvent à	64 000 euros
Le montant total des apports s'élève à	76 000 euros

Répartition total des actions				
N°	Nom, prénom, adresse	Nombre total d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Pourcentage de la répartition des actions
1	Jean GUILHEM 10 Avenue du Rhône, 74000 ANNECY	430	43 000 €	56,6%
2	Maxime GUILHEM 2B avenue du crêt du Maure, 74000 ANNECY	330	33 000 €	43,4%
Total des actions souscrites				760
Total du montant nominal de ces actions				76 000 euros

Fait à Annecy
Le 27/04/2022

<p>Le président Monsieur Jean GUILHEM</p>	<p>Signé électroniquement le 27/04/2022 par Jean GUILHEM</p> <p> Signed with <i>J. Guilhem</i></p>
--	--

2B1st Energies

Société par Actions Simplifiée au capital de 76 000 €
Siège social : 3 Esplanade Augustin Aussevat, 74960 ANNECY

S T A T U T S

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

Monsieur Jean GUILHEM

Demeurant 10 Avenue du Rhône 74000 ANNECY

Né le 22/07/1994 à BAYONNE (64100)

De nationalité française

Célibataire

Monsieur Maxime GUILHEM

Demeurant 2B avenue du crêt du Maure, 74000 ANNECY

Né le 07/05/1990 à SURESNES (92150)

De nationalité française

marié le 11/08/2017 à Budapest, Hongrie avec Madame Kata Kiszta Németh sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage signé le 06/04/2017 pardevant Maître Vera VARKONYI, notaire à Budapest Hongrie, Csalogany utca 21,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2B1st Energies

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'identification du Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3 Esplanade Augustin Aussedat, 74960 ANNECY

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

Prise de participations par tous moyens au capital de toutes sociétés, entreprises ou groupements créés ou à créer, dans tous domaines d'activité, industriel, commercial, financier ;

Le conseil et la gestion de ces participations ;

La mise en œuvre de la politique générale du groupe qui pourrait être constitué et l'animation des sociétés contrôlées ;

L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS - LIBERATION DES ACTIONS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de **douze mille euros (12 000,00 €)**, correspondant à 120 actions de numéraire, d'une valeur nominale de **cent euros (100 €)** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 avril 2022 par la banque **CREDIT MUTUEL 252 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC** dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit **douze mille euros (12 000,00 €)**, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature

Monsieur **Jean GUILHEM** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés ci-après :

500 actions de la Société **2B1ST CONSULTING**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est sis 943 route des Pècles 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, évaluées à **TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000 €)**.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus, Monsieur **Jean GUILHEM** s'est vu attribuer **320 actions** d'un montant de **cent euros (100 €)** chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Monsieur **Maxime GUILHEM** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés ci après :

500 actions de la Société **2B1ST CONSULTING**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est sis 943 route des Pècles 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, évaluées à **TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000 €)**.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus, Monsieur **Maxime GUILHEM** s'est vu attribuer **320 actions** d'un montant de **cent euros (100 €)** chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du ^{27/04/2022} sous sa responsabilité, par la société **FIDUCIAIRE LYONNAISE**, 69 boulevard des Canuts 69004 LYON, représentée par Monsieur **Julien PANAFIEU**, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du **15/03/2022**.

JG MG

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	12 000 euros
Les apports en natures s'élèvent à	64 000 euros
Le montant total des apports s'élève à	76 000 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **soixante-seize mille euros (76 000 €)** divisé en **sept cent soixante actions (760 actions)** de **cent euros (100 €)** chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Chaque action ouvre droit à une voix.

3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, donation, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté.

b) **action** ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - AGREMENT

1. La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelquel titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par tous moyens probants. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les

trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de soixante (60) jours ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

Article 13 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en raison de sa dissolution, de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou de sa mise sous sauvegarde.

Un associé peut également être exclu de la société, pour motifs graves, par décision collective des associés réunis en assemblée générale statuant dans les conditions prévues au TITRE V des présents statuts.

Constituent notamment des motifs graves :

- La violation des statuts et des pactes conclus entre les associés relatifs à la Société.
- L'atteinte à l'intérêt social, caractérisé notamment par toute prise de participation directe ou indirecte dans une société exerçant une activité similaire et/ou concurrente de la Société, ou par toute participation active à une entreprise exerçant une activité similaire et/ou concurrente de la Société.

Dans tous les cas, l'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en assemblée générale qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les motifs et griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant à l'assemblée générale devant statuer sur son exclusion. L'intéressé doit également être invité à présenter sa défense à l'assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreur(s) de ces actions.

L'exclusion d'un associé entraînera la mise en œuvre de la procédure d'agrément mentionnée ci-dessus.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord. A défaut d'accord, le prix sera fixé par un expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'associé exclu devra en outre, au jour de la cession de ses actions, rembourser à la Société toutes sommes pouvant être dues à cette dernière. Ainsi, le règlement du prix de rachat des actions de l'associé exclu pourra être différé jusqu'à la complète exécution par l'associé de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES REPRESENTATION SOCIALE

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.
- Par la révocation. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la règle de majorité prévue à l'article 21 des présents statuts. Le Président, s'il est associé, prend part au vote. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Sur la proposition du Président, un Directeur Général, personne physique ou morale, membre de la société est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.
- Par la révocation. La révocation du Directeur Général peut intervenir sans motif. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant selon la règle de majorité prévue à l'article 21 des présents statuts. Le Directeur Général, s'il est associé, prend part au vote. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il en est désigné un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant. En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'associé intéressé peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le commissaire aux comptes est informé par le Président de la conclusion de toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de commerce dans le mois qui suit la conclusion de ladite convention.

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, et, à tout associé, sur sa demande, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune partie.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. La présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désignera, lorsque les conditions mentionnées aux articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de Commerce seront remplies, pour la durée, dans les conditions, et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- prorogation ;
- transformation ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général en cours de vie sociale ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes ou du Président sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- décisions relevant de l'article L.227-19 du Code de Commerce ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1 : Forme

1. Les décisions collectives résultent d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par courriel, dans un délai raisonnable.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les associés peuvent également participer aux assemblées générales par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le Président adresse la feuille de présence par télécopie ou tout autre moyen aux associés participant à l'assemblée à distance. Par ailleurs, il établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant l'identité des associés ayant participé à la séance à distance.

Ce procès-verbal est également adressé aux associés par les moyens précités et est retourné dûment signé par l'associé. Les preuves d'envoi des documents précités et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

20.2 : Participation aux décisions collectives

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandat. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par courriel. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 21 - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont valablement prises si elles recueillent les voix représentant au moins 50 % (CINQUANTE pour cent) des actions formant le capital social, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Article 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, le rapport de gestion, les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** d'une année et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31/12/2022**.

Article 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont, le cas échéant, mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique **dans les six (6) mois** suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - DIVIDENDE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

TITRE VII

TRANSFORMATION - PROROGATION - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 30 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

- **Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean GUILHEM
Demeurant **10 Avenue du Rhône 74000 ANNECY**

Lequel accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

- **Nomination du Directeur Général**

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'il puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Monsieur **Maxime GUILHEM**
Demeurant 2B avenue du crêt du Maure, 74000 ANNECY

Lequel accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à deux conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Pour trouver une solution au litige, les conciliateurs auront un mois à compter de la notification à l'autre partie de la désignation du premier d'entre eux par la partie l'ayant désigné.

En cas de conciliateur unique, ses frais et honoraires, seront pris en charge par moitié par chacune des parties. Au cas où deux conciliateurs interviendraient, chaque partie supportera les coûts de son propre conciliateur.

A défaut de conciliation, le différend sera déféré à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Lyon.

Nonobstant les dispositions du présent article, chaque partie pourra, en cas d'urgence, demander aux tribunaux de droit commun, et en toute hypothèse au juge des référés, des mesures conservatoires, sans que cette demande entraîne renonciation à la procédure de conciliation ci-dessus.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ANNECY

Le 27 avril 2022

En TROIS EXEMPLAIRES (3) exemplaires originaux

Monsieur **Jean GUILHEM**

« Bon pour acceptation des fonctions de Président pour une durée illimitée »

Signé électroniquement le 27/04/2022 par
GUILHEM Jean

Signed with
universign 

Monsieur **Maxime GUILHEM**

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général pour une durée illimitée »

Signé électroniquement le 27/04/2022 par
Maxime GUILHEM

Signed with
universign 

